

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 69

23 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 591/71 de la Commission, du 22 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 592/71 de la Commission, du 22 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 593/71 de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 594/71 de la Commission, du 22 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 595/71 de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant les règlements (CEE) n° 1617/69, (CEE) n° 2313/69 et (CEE) n° 2315/69, en ce qui concerne les formulaires des déclarations et documents de transit communautaire	7
Règlement (CEE) n° 596/71 de la Commission, du 22 mars 1971, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc	9
Règlement (CEE) n° 597/71 de la Commission, du 22 mars 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
Règlement (CEE) n° 598/71 de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/136/CEE :

Décision de la Commission, du 10 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71	15
---	----

Sommaire (suite)

71/137/CEE :
Décision de la Commission, du 10 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 17

71/138/CEE :
Décision de la Commission, du 10 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 18

71/139/CEE :
Décision de la Commission, du 15 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la treizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 591/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	23,53
10.07 C	Grainés de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 592/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	2,05	2,05	2,80
10.02	Seigle	0	4,95	4,95	5,95
10.03	Orge	0	3,50	3,50	4,50
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,00	2,00	2,15
10.05 B	autre maïs	0	2,00	2,00	2,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,00	2,00	2,40
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,801	0,801
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,599	0,599
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,698	0,698

RÈGLEMENT (CEE) N° 593/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 568/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 19. 3. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 594/71 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	11,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	11,51 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 595/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 1617/69, (CEE) n° 2313/69 et (CEE) n° 2315/69,
en ce qui concerne les formulaires des déclarations et documents de transit
communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 58 et 60,

considérant que, afin de faciliter l'utilisation des
procédés modernes auxquels il est de plus en plus fait
appel pour l'établissement des formulaires, il con-
vient d'adapter les formulaires des déclarations et
documents de transit communautaire aux exigences
techniques de ces procédés; que ces adaptations
concernent les formulaires des déclarations de transit
communautaire, sur lesquels porte le règlement
(CEE) n° 1617/69 de la Commission du 31 juillet
1969 ⁽²⁾, le document de transit communautaire
interne établi en vue de la justification du caractère
communautaire des marchandises prévu par le
règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission du
19 novembre 1969 ⁽³⁾ et l'exemplaire de contrôle
prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la
Commission, du 19 novembre 1969 ⁽⁴⁾, relatif à
l'emploi des documents du transit communautaire en
vue de l'application de mesures communautaires,
entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la
destination des marchandises;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1617/69 de
la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les
formulaires des déclarations de transit communau-

taire, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les
paragraphes suivants :

« 2. Le papier à utiliser est un papier collé pour
écriture, pesant entre 40 et 65 grammes au m². Il
doit être suffisamment opaque pour que les indi-
cations figurant sur l'une des faces n'affectent pas
la lisibilité des indications figurant sur l'autre face.
Sa résistance doit être telle que, à l'usage normal,
le papier n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Il
est bleu clair pour les formulaires T 1 et T 1 *bis*
et de couleur blanche pour les formulaires T 2
et T 2 *bis*.

3. Le format des formulaires est de 210 × 297
mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins
et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concer-
ne la longueur. L'interligne dactylographique est
de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition des
formulaires doit être strictement respectée. »

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 2313/69 de la
Commission, du 19 novembre 1969, relatif au
document de transit communautaire interne établi en
vue de la justification du caractère communautaire
des marchandises, le paragraphe 3 est remplacé par le
paragraphe suivant :

« 3. Le format du formulaire est de 210 × 297
mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins
et de 8 mm en plus étant admise en ce qui
concerne la longueur. L'interligne dactylogra-
phique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La
disposition du formulaire doit être strictement
respectée. »

Article 3

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/69 de la
Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi
des documents de transit communautaire en vue de
l'application de mesures communautaires en-
traînant le contrôle de l'utilisation ou de la
destination des marchandises, le paragraphe 3 est
remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Le format des formulaires est de 210 ×
297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 212 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. L'interligne dactylographique est de 4,24 mm (1/6 de pouce). La disposition des formulaires doit être strictement respectée. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 596/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er}
mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 463/71,
le Conseil a adopté des règles d'application du
régime spécial à l'importation des huiles d'olive du
Maroc prévu dans l'accord entre la Communauté
économique européenne et le Maroc ; que ces règles
nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, si l'incidence de la taxe sur le prix
du produit importé est supérieure au montant dont le
prélèvement peut être diminué en vertu de l'article 2
du règlement (CEE) n° 463/71, il en résulte des
conséquences défavorables pour les importateurs
dans la Communauté ; que, dans le cas contraire, la
réalisation par le Maroc de l'avantage économique
prévu par l'accord est compromise ; que, dans ces
conditions, il est nécessaire de prévoir des disposi-
tions assurant l'égalité entre l'incidence de la taxe sur
le prix du produit importé et la diminution du
prélèvement ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
importé, en raison du délai qui s'écoule entre
l'exportation du Maroc et l'importation dans la
Communauté, n'est connu qu'au moment de
l'importation ; que c'est, en conséquence, à ce
moment que le montant de la taxe à percevoir peut
en pratique être défini ; que par ailleurs, en vertu de
l'accord, son montant doit être répercuté sur le prix
du produit importé ; qu'il est dès lors opportun que
le montant de la taxe soit versé au moment de
l'importation ;

considérant que, en vue de permettre la détermi-
nation du prélèvement à percevoir sur les importations
des huiles d'olive du Maroc, il convient de préciser
le montant maximum de la taxe à déduire du
prélèvement calculé conformément aux dispositions
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/71 ;

considérant que, pour des raisons d'ordre interne, les
modalités de versement du montant de la taxe sont
différentes selon les États membres ; qu'il convient
dès lors d'indiquer, compte tenu des possibilités
administratives de chaque État membre, les orga-
nismes publics ainsi que les organismes bancaires
chargés de la perception du montant en question ;
que, dans le cas de ces derniers organismes, il
convient de prévoir, pour l'application correcte du
régime, que la preuve du versement de ce montant
est apportée ;

considérant que, pour le maintien des bonnes
relations commerciales entre opérateurs de la Com-
munauté et du Maroc, il peut être intéressant que
l'importateur puisse informer l'exportateur de l'appli-
cation de la taxe au produit importé ; qu'il convient,
à cette fin, que l'importateur dispose d'un document
choisi par chaque État membre comportant toutes
les indications utiles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à percevoir lors de l'importa-
tion, calculé conformément aux dispositions de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/71 est
diminué d'un montant égal à la taxe spéciale à
l'exportation visée à l'article 2 du même règlement,
dans la limite :

- a) de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, si le
prélèvement, calculé conformément aux disposi-
tions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
463/71, est égal ou supérieur à 5 unités de compte
par 100 kilogrammes ;
- b) du montant du prélèvement calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 463/71, si celui-ci est
inférieur à 5 unités de compte par 100 kilo-
grammes.

2. L'article 3 du règlement (CEE) n° 463/71 est
appliqué si la taxe spéciale à l'exportation visée à
l'article 2 du même règlement est payée, au plus tard
au moment de l'importation, dans l'État membre
dans lequel a lieu l'importation, aux organismes visés
à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

Article 2

1. Les organismes des États membres chargés de la perception du prélèvement à l'importation délivrent à l'importateur un document comportant :

- a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de la douane » du certificat A.MA. 1 relatif au produit en cause ou bien le numéro du certificat A.MA. 1 ;
- b) le poids net d'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités d'importation ;
- c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/71 applicable au produit en cause ;
- d) le montant perçu au titre de la taxe spéciale à l'exportation.

2. Dans le cas où le montant visé à l'article 1^{er} est à payer à l'un des organismes bancaires visés aux points e) et f) de l'annexe I, ce montant est indiqué au point d) du document visé ci-dessus, à condition que la preuve de son paiement soit apportée à l'organisme de l'État membre en cause.

Cette preuve n'est apportée que par le dépôt d'un reçu délivré par la banque auprès de laquelle le montant a été versé, comportant au moins :

- la désignation de l'importateur,
- le numéro du document A.MA. 1 relatif à l'opération,
- le montant de la somme versée,
- l'indication du compte au profit duquel le versement a été effectué.

Article 3

Les États membres dont relèvent les organismes visés aux points a), b), c) et d) de l'annexe I prennent les dispositions nécessaires pour que les sommes perçues par ces organismes au titre de la taxe spéciale soient versées respectivement aux comptes bancaires désignés à l'annexe II.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux huiles d'olive exportées du Maroc à partir du 1^{er} avril 1971 et reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

- | | |
|-----------------|--|
| a) France : | Ministère des finances — Direction générale des douanes et droits indirects |
| b) Italie : | Ministero delle finanze — Direzione generale delle dogane |
| c) Belgique : | Ministère des affaires économiques — Office central des contingents et licences |
| d) Luxembourg : | Ministère des affaires étrangères — Office des licences |
| e) Allemagne : | Commerzbank — Neue Mainzer Straße 32—36, 6000 Frankfurt, Compte n° 8 786 204 00 |
| f) Pays-Bas : | Algemene Bank Nederland N.V. — Vijzelstraat 32, Amsterdam, Compte n° 540 429 244 2 |

ANNEXE II

- | | |
|-----------------------------|--|
| a) France : | Banque nationale de Paris — 16, boulevard des Italiens, Paris 9 ^e , Compte n° 204 505 |
| b) Italie : | Credito Italiano — Piazza Cordusio — Milano, Compte n° 84 860. |
| c) Belgique et Luxembourg : | Société générale de Banque — 3, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles, Compte n° 1 130 315/001. |
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 597/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1510 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 598/71 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 547/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 16. 3. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	2,543	2,293
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	2,543	2,293
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	3,847	3,597
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	3,847	3,597
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	2,543	2,293
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	4,546	4,046

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 mars 1971, le prix minimum pour l'attribution de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

l'adjudication est fixé à 22,683 unités de compte par
100 kilogrammes de sucre blanc.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 du 4 décembre 1970 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt et unième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,900 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la troisième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,110 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la treizième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(71/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 217/71 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un

montant à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la treizième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la treizième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 mars 1971, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 2. 2. 1971, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

